



**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 23 mars 2026
mettant en demeure la société JAPPELL de respecter les prescriptions applicables pour
ses installations localisées 4 route de Gommerville sur le territoire
de la commune de PUSSAY (91740)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/3/BE/0143 du 23 août 2005 portant autorisation pour la société JAPPELL d'exploiter à PUSSAY 4 route de Gommerville, une installation de « pelliculage, vernissage de papiers et cartons imprimés » soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 février 2026, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 mars 2026 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé ,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de dispositifs de rétention,
- absence de séparation physique entre la zone de stockage des plaques de magnésium et la pièce adjacente contenant des matériaux combustibles,
- stockage des plaques de magnésium dans local non coupe-feu en présence de bobines combustibles,
- stockage de produits dangereux hautement inflammables (bouteilles de gaz, fûts d'huile) à proximité immédiate du local de charge.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/3/BE/0143 du 23 août 2005 portant autorisation pour la société JAPPELL d'exploiter à PUSSAY 4 route de Gommerville, une installation de « pelliculage, vernissage de papiers et cartons imprimés » soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 7 Chapitre 1 du Titre 3 - Prévention des pollutions accidentelles et 3.1.2 Chapitre V du Titre 3 - Exploitation des installations, Produits,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JAPPELL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société JAPPELL, exploitant une installation spécialisée dans l'embellissement et la mise en valeur d'imprimés sise 4 route de Gommerville 91740 PUSSAY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/3/BE/0143 du 23 août 2005 portant autorisation pour la société JAPPELL d'exploiter à PUSSAY, 4 route de Gommerville, une installation de « pelliculage, vernissage de papiers et cartons imprimés » soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles suivants :

- article 7 Chapitre 1 du Titre 3 - Prévention des pollutions accidentelles :
 - en mettant en place des dispositifs de rétentions suffisants et adaptés aux volumes des produits à entreposer, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 3.1.2 Chapitre V du Titre 3 - Exploitation des installations, Produits :
 - en entreposant les bouteilles de gaz (vides et pleines) et les fûts d'huiles dans des locaux adaptés et distincts de l'atelier de charge, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;**
 - en prenant les mesures nécessaires pour stocker les plaques de magnésium dans un local coupe-feu exempt de toute matière combustible, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société JAPPELL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'ÉTAMPES et au Maire de PUSSAY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT